

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *discharge*

TERMES EN CAUSE

<i>bilateral discharge</i>	<i>discharged party</i>
<i>discharge</i>	<i>executed satisfaction</i>
<i>discharge by agreement (n.)</i>	<i>executory satisfaction</i>
<i>discharge by breach (n.)</i>	<i>partial discharge</i>
<i>discharge by deed (n.)</i>	<i>release</i>
<i>discharge by operation of law (n.)</i>	<i>release by operation of law (n.)</i>
<i>discharge by parol (n.)</i>	<i>satisfaction</i>
<i>discharge by performance (n.)</i>	<i>unilateral discharge</i>
<i>discharge for breach (n.)</i>	

MISE EN SITUATION

Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, les termes suivants du présent dossier ont été normalisés :

<i>discharge (in general)</i>	décharge
<i>discharge (document)</i>	acte de décharge; décharge
<i>waiver</i>	dispense; renonciation

L'objet du présent dossier est de confirmer ou infirmer les équivalents pour le vocabulaire des contrats et de compléter la série.

Accord and satisfaction sera traité dans un dossier ultérieur (CTTJ contrats 44 groupe *accord/agreement*).

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au *Lexique*. Ils ne font pas l'objet d'analyses dans le dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

Discharge, release, waiver et *satisfaction* sont des termes qui sont souvent utilisés, dans le langage courant, pour désigner sensiblement la même chose. Mais qu'en est-il exactement dans un contexte juridique? Nous allons tenter d'analyser tout cela dans le cadre du présent dossier.

Tout d'abord, prenons le substantif *discharge*. Pris dans son sens propre (c'est-à-dire non métonymique), il désigne, dans l'usage courant, l'acte ou le fait de libérer quelqu'un de ses obligations ou de ses responsabilités. Voici une définition tirée du *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3^e éd., p. 560 :

[discharge] The act of freeing from obligation, liability, or restraint. [...]

Cependant, *discharge* ne vise pas juste des personnes; il peut également viser des obligations et des contrats. S'agissant d'un contrat, il peut être *discharged* de différentes façons, comme en fait foi l'extrait suivant de Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 1990, p. 68 :

[...] A **contract** is **discharged** in four ways: (1) by performance. If both parties perform their promises the contract is completely terminated. [...] (2) by express agreement. The parties may agree that their contract shall be terminated... (3) under the doctrine of frustration. Under this doctrine a contract is sometimes discharged if a later event renders its performance impossible or sterile... (4) by breach.

Quel effet aura un *discharge by breach* au juste? C'est ce dont il est question dans l'extrait suivant de Fridman, *Law of Contract*, 2^e éd., p. 525 :

Although it is commonplace to speak of discharge of a contract by breach, meaning the breach of a condition (or its equivalent), the result of such a breach is not the automatic termination of the contract, as has been clarified by recent decisions of the House of Lords. Some years before those decisions, a commentator wrote that the only termination that "discharge by breach" involves "is of the injured party's obligations and of the wrongdoer's power to perform [...]". The true effect of a breach which may be said to "discharge" the contract is to relieve the innocent party of his obligations to perform under the contract (and to entitle him to sue for damages in respect of his loss, in accordance with principles examined in a later chapter).

On comprend donc qu'un *discharge by breach* n'aura pas pour effet de libérer la partie fautive de ses obligations face au contrat. C'est plutôt la partie lésée qui n'aura plus à exécuter ses obligations (à condition que la violation ait été de type fondamental) et qui sera donc en droit d'obtenir une compensation.

Nous avons également constaté le terme *discharge for breach* dans Carter, *Breach of Contract*, 1984, qui est un ouvrage australien. Il n'y a cependant aucune occurrence de cette expression dans les arrêts de la Cour suprême du Canada. Dans l'Internet, nous n'avons recensé que 6 occurrences provenant de sources canadiennes, dont certaines sont plus ou moins fiables. Pour ces raisons, nous ne retiendrons pas cette forme.

Les parties au contrat peuvent également décider de se libérer mutuellement de leurs obligations. Il s'agit du *discharge by agreement*, dont il est question dans l'extrait suivant tiré de Fridman, *Law of Contract*, 2^e éd., p. 515-518 :

The contract may provide, in its original terms, for the release of the parties from their obligations in the event of a stipulated occurrence or at some future time. In such circumstances, the parties will have provided by what has been termed an “anticipatory agreement” for the termination of the contract; it then becomes incapable of further performance. [...] Novation involves a new agreement replacing the old one by new parties. There may be a subsequent agreement between the same parties, not involving new ones, under which the original agreement is terminated. [...] In the two previously discussed situations the parties by a subsequent agreement have disposed of their original contract even before it has been performed by either of them in any respect, or they have rescinded their earlier agreement by a later one. If one party has already performed his obligation under the contract, and it is now sought to discharge the other party from performance on his side, this, too, may be achieved by a subsequent agreement between the parties.

Ainsi donc, un contrat créé par convention entre les parties peut aussi être discontinué par convention. Voir à ce sujet l'extrait suivant tiré de *Cheshire and Fifoot's Law of Contract*, 11^e éd., p. 543 :

What has been created by agreement may be extinguished by agreement. An agreement by the parties to an existing contract to extinguish the rights and obligations that have been created is itself a binding contract, provided that it is either made under seal or supported by consideration.

Si aucune des (deux) parties ne s'est encore entièrement exécutée, on parle d'un *bilateral discharge*. Lorsque, par contre, les obligations découlant d'un contrat ne sont pas respectées par une des parties, le contrat peut parfois être l'objet d'un *unilateral discharge*.

Il y aura donc *unilateral discharge* si une seule des deux parties à un contrat a exécuté la totalité de ses obligations. La différence entre les deux types de *discharge* est expliquée ainsi dans l'extrait suivant de *Cheshire and Fifoot's Law of Contract*, 13^e éd., p. 571 :

The **discharge** in such a case [s'agissant du contrat qui, pour les deux parties, reste à exécuter] is **bilateral**, for each party surrenders something of value. The position is different where the contract to be extinguished [...] is wholly executed on one side, as for instance where a seller has delivered the goods but the buyer has not paid the price. [...] This, in other words, is a unilateral discharge [...].

Lorsque le *discharge* se produit indépendamment de la volonté des parties, on pourra parler d'un *discharge by operation of law* :

Discharge by operation of law is where the discharge takes place whether it was intended by the parties or not [...].
Jowitt's Dictionary of English Law, 2^e éd., vol. 1, p. 619.

Le terme *discharge* peut aussi avoir un autre sens, dans lequel il désigne le document donnant lieu au *discharge*. Il s'agit alors du sens métonymique. Voici une définition tirée du *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3^e éd., p. 560 pour *discharge*² :

[discharge] [...] *concr.* Something that frees from obligation; as, a legal document; an acquittance; a certificate.

Nous parlerons donc de *discharge*¹ en parlant de l'événement et de *discharge*² en parlant de l'instrument.

Prenons maintenant le terme *release*. Dans son sens propre (*release*¹), c'est le fait pour un créancier de libérer le débiteur. Voici une définition tirée du *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3^e éd., p. 1787 :

[release] I. [...] 4. To give up, resign, relinquish, surrender (*esp.* a right or claim in favour of another person). [...]
II. To set or make free; to liberate, deliver, *of* (now *rare*) or *from* pain, bondage, obligation, etc. [...]

Si le créancier donne un *release* au débiteur, le créancier libère ainsi le débiteur de son obligation, c'est-à-dire qu'il le libère du reste de sa dette. Par le fait même, le créancier renonce à son droit d'être remboursé et aussi à son droit de poursuivre le débiteur pour recevoir la somme qui lui était due. Cependant, nous croyons que dans le cas de *release*¹, l'accent doit être mis sur la notion de libération plutôt que sur celle de renonciation. *Release*¹ est donc très près de *discharge*, mais nous ne considérons pas les deux comme synonymes. Mieux vaut les garder distincts.

Dans cette même idée de libération, nous avons aussi constaté un deuxième sens pour *release*. Il s'agit du sens métonymique, comme en fait foi la définition suivante de *release*² :

[release] The act or writing by which some claim, right or interest is given up to the person against whom the claim, right or interest could have been enforced.
Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 1983, p. 182.

Release a aussi un troisième sens. Dans ce cas, il s'approche plutôt de *waiver*. Dans les deux cas, c'est la notion de renonciation qui prime. Dans le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., p. 1611, *waiver* est défini de la façon suivante :

[waiver] 1. The voluntary relinquishment or abandonment – express or implied – of a legal right or advantage [...].

Dans l'exemple suivant tiré de *Cheshire and Fifoot's Law of Contract*, 13^e éd., p. 571, on voit bien la parenté sémantique entre *release*³ et *waiver* :

Consideration raises no difficulty if the contract to be extinguished is still executory, for in such a case each party agrees to release his rights under the contract in consideration of a similar release by the other.

Dans cet extrait, on constate que les mots *to release* et *release* auraient tout aussi bien pu être remplacés par *to waive* et *waiver* (voir à ce sujet la définition de *release* – sens I.4 – du *Shorter Oxford English Dictionary*, précitée). Donc, dans ce contexte, nous considérons comme synonymes *release*³ et *waiver*.

Il y a une autre façon pour une partie d'être libérée de ses obligations : la *satisfaction*. Si une partie exécute toutes les obligations du contrat, elle sera libérée de ses obligations. Si elle offre à l'autre partie quelque chose qui équivaut à l'exécution, et que l'autre partie accepte cette offre, elle pourra également être libérée, dans certains cas, de ses obligations. Voyons comment ce terme est défini dans le langage juridique :

[satisfaction] 1. The discharge of an obligation by the payment of a debt. 2. The performance of a contract according to its terms. [...]
Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition, p. 491.

[satisfaction] 1. The giving of something with the intention, express or implied, that it is to extinguish some existing legal or moral obligation. • Satisfaction differs from performance because it is always something given as a substitute for or equivalent of something else, while performance is the identical thing promised to be done. [...]
Black's Law Dictionary, 8^e éd., p. 1370.

[satisfaction] [...] 3. Completion of an obligation by performance or something equivalent to performance.
Dukelow, Dictionary of Canadian Law, 3^e éd., p. 1160.

Nous avons constaté une différence entre la définition du *Black* et les deux autres. Même entre le *Black* et le *Ballentine*, qui sont pourtant deux ouvrages américains, il y a une différence. Selon le *Ballentine*, la *satisfaction* vaut exécution du contrat, tandis que selon le *Black*, la *satisfaction* ne serait pas l'exécution du contrat, mais plutôt l'exécution de quelque chose d'équivalent ou le paiement d'une somme en remplacement de l'exécution du contrat. À notre avis, le terme *satisfaction* vise en principe les deux cas; cependant, dans la pratique, on se sert surtout de ce terme pour désigner ce qui vient se substituer à l'exécution. Lorsqu'on voudra parler de l'exécution du contrat en tant que telle, on parlera plus volontiers de *performance*.

La *satisfaction* peut être *executed* ou *executory*. Pour tenter de bien comprendre le sens de ces deux expressions, prenons un exemple concret. Disons que A devait 10 \$ à B et qu'il lui reste encore 5 \$ à rembourser. Une semaine avant la date prévue pour le paiement de ces 5 \$, A offre de donner 2 \$ à B dès demain (plutôt que la semaine prochaine) en substitution du plein montant. Le paiement de ces 2 \$ aura pour effet de libérer A de ses obligations face au contrat. Il s'agit d'une *satisfaction*. Tout comme ce fut le cas pour l'*executory consideration* et l'*executed consideration* (dont il a été question dans le dossier CTTJ contrats 38), si, au moment de la formation de ce nouveau contrat (qu'on appellera *accord and satisfaction*), les 2 \$ n'ont pas été versés et qu'il ne s'agit en fait

que d'une promesse, on parlera d'une *executory satisfaction*. Si au contraire les 2 \$ sont versés au moment de la formation de ce nouveau contrat, on dira que la *satisfaction* est *executed*. Voici justement un exemple d'utilisation en contexte et une définition :

At one time, a number of cases appeared to establish the rule that satisfaction was of no effect unless it was executed. While the **satisfaction** remained **executory**, that is to say, so long as the agreement to give satisfaction remained unperformed, the original claim was not discharged, nor would any action lie for breach of the accord. Even a tender of performance of the satisfaction agreed upon was adjudged insufficient. Only **executed satisfaction** would suffice. This rule, however, was never completely accepted and it is now established that **satisfaction** may be **executory**.

Chitty on Contracts, 25^e éd., vol. 1, par. 1474.

[executory] [...] that which remains to be carried into effect, as opposed to executed.
Jowitt's Dictionary of English Law, 2^e éd., vol. 1, p. 747.

LES ÉQUIVALENTS

discharge¹ / discharge²

Deux équivalents ont été constatés pour *discharge*¹ : « décharge » et « mainlevée ». L'équivalent « décharge » a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens.

« Décharge » est défini de la façon suivante dans le *Grand Robert* :

Dr. Libération d'une obligation, d'une dette; acte qui atteste cette libération. → Exemption, exonération, extinction, quittance, quitus. | *Décharge de mandat, de compte de tutelle*. | *Décharge de l'obligation alimentaire*.

5 Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.
Code civil, art. 209.

Voici la définition qu'en donne le *Trésor* :

[décharge] [L'obligation est un dû matériel] Allègement ou suppression d'une condition ou obligation onéreuse. *Reçu une lettre du directeur des contributions de Paris portant décharge d'une taxe que je crois avoir payée* (CONSTANT, *Journaux*, 1804, p. 66). *Spéc., DR.* „Acte constatant la remise d'une pièce, la libération d'une dette, d'une gestion ou d'un engagement” (BARR. 1974).

« Mainlevée » est défini ainsi dans le *Grand Robert* :

[mainlevée] Dr. Acte judiciaire, administratif ou volontaire qui met fin aux effets d'une saisie*, d'une opposition*, ou qui permet la radiation de l'inscription (cit. 5) d'une sûreté.

L'équivalent « mainlevée » ne conviendrait pas, puisqu'il ne peut servir que lorsqu'il s'agit de libérer quelqu'un d'un grèvement.

L'équivalent « décharge » peut très bien s'appliquer aux personnes, mais qu'en est-il des obligations et des contrats? Dans le *Grand Robert*, nous avons constaté que l'on peut « décharger » aussi bien des personnes que des obligations ou des contrats. Nous avons déjà donné la définition de « décharge » du *Grand Robert*, mais reprenons-là ici pour que ce soit plus clair :

Dr. Libération d'une obligation, d'une dette; acte qui atteste cette libération. → Exemption, exonération, extinction, quittance, quitus. | *Décharge de mandat, de compte de tutelle.* | *Décharge de l'obligation alimentaire.*

5 Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.
Code civil, art. 209.

On voit très bien ici qu'il est possible de « décharger » une obligation alimentaire. Nous avons trouvé un autre exemple dans le *Code civil*, à l'article 1288, où nous avons constaté qu'il est possible de « décharger » un cautionnement :

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Nous recommandons donc de rendre *discharge*¹ par « **décharge** » dans un sens qui inclut aussi bien les personnes que les obligations.

Comme le comité a décidé de ne pas répertorier les formes verbales dans le lexique, nous proposons d'indiquer, dans un nota, que la forme verbale *discharge* (v.) pourra être rendue par « **décharger** ».

Pour *discharge*², trois équivalents ont été constatés : « acte de décharge », « décharge » et « quittance ». Les équivalents « décharge » et « acte de décharge » ont été normalisés dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens.

« Quittance » est défini ainsi dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8^e éd., p. 704 :

[quittance] I (civ.)
Écrit par lequel un créancier reconnaît qu'il a reçu paiement de sa créance ou, par ext., que le débiteur a satisfait à son obligation. Ex. C. civ., a. 1908, 1250, 2^o, 1255 et 1256. V. décharge, acquit, libération, reçu.

Voici la définition qu'en donne le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, à la p. 274 :

[quittance] 1. Écrit par lequel le créancier reconnaît avoir reçu paiement de sa créance.
« Le paiement étant un acte juridique, il doit normalement être prouvé par écrit [...] Le

procédé normal de preuve du paiement est la *quittance* signée du créancier et remise au débiteur » (Marty, Raynaud et Jestaz, *Obligations*, t. 2, n° 221, p. 195). *Donner quittance*. [...]

Rem. [...] 6° Le *Code civil du Québec* fait correspondre les termes *quittance* et *acquittance*, sauf à l'article 2331 C.c.Q. où *quittance* et *discharge* sont utilisés comme équivalents. [...]

2. Syn. décharge².

Pour ce qui est de ce deuxième sens, voici justement comment le *Dictionnaire de droit privé* définit « décharge² », à la p. 100 :

[décharge] 2. Écrit qui constate une décharge.

À la lumière des définitions que nous avons déjà données du mot « décharge », nous sommes en mesure de constater que « décharge » a aussi un sens métonymique. Il peut donc désigner tant l'effet que le document par lequel il s'opère. Il n'est donc pas nécessaire de lui ajouter « acte de ». Nous avons également constaté que « quittance » convient tout à fait pour rendre *discharge*². Nous recommandons donc deux équivalents : « **décharge²** » et « **quittance** ».

unilateral discharge / bilateral discharge

Un seul équivalent a été constaté pour *unilateral discharge* : « décharge unilatérale ».
Un seul équivalent a été constaté pour *bilateral discharge* : « décharge bilatérale ».

Ces deux équivalents semblent aller de soi. Rendre *unilateral* et *bilateral* par « unilatéral » et « bilatéral » ne pose aucun problème, à notre avis. Nous aurions donc « **décharge unilatérale** » pour *unilateral discharge* et « **décharge bilatérale** » pour *bilateral discharge*.

discharge by breach

Un seul équivalent a été constaté pour rendre *discharge by breach* : « décharge pour rupture ». Dans le dossier CTTJ contrats 20, nous avons conclu que *breach* pouvait être rendu par « violation de contrat » ou « rupture de contrat », selon le contexte. Reprenons ici un extrait du dossier CTTJ contrats 20 qui fait état des conclusions du Comité de normalisation en ce qui concerne la traduction du substantif *breach* :

S'agissant maintenant de la forme substantive, on constate que le terme *breach* rend équivoquement en anglais les deux notions verbales de *break* et de *breach*. Il nous semblerait donc indiqué de retenir en français les deux possibilités : « **rupture de contrat** », dans un sens plus dramatique et entier, et « **violation de contrat** », plus souple, n'impliquant pas nécessairement rupture complète du lien contractuel. [...]

Lorsqu'il s'agit des différentes sortes de *breach*, nous avons retenu « violation » seulement, parce qu'il n'y a pas nécessairement, dans ces cas-là, rupture complète du lien contractuel et aussi parce que ces notions sont généralement plus abstraites.

À la lumière de cet extrait, nous recommandons de rendre *breach* dans l'expression *discharge by breach* par « violation ». Par souci d'uniformité avec le dossier CTTJ contrats 35 dans lequel *rescission for breach* et *breach that terminates the contract* ont été rendus respectivement par « anéantissement pour cause de violation » et « violation extinctive de contrat », nous proposons de rendre *discharge by breach* par « **décharge pour cause de violation** ».

discharge by agreement (n.) / discharge by operation of law (n.) / discharge by deed (n.) / discharge by parol (n.) / discharge by performance (n.)

Un seul équivalent a été constaté pour *discharge by agreement (n.)* : « décharge conventionnelle ». Voici, à titre d'exemple, l'article 1285 du *Code civil* français où l'expression « décharge conventionnelle » est employée :

La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Nous recommandons donc de rendre *discharge by agreement (n.)* par « **décharge conventionnelle** ».

Un seul équivalent a été constaté pour *discharge by operation of law (n.)* : « décharge par effet de la loi ». Le tour *by operation of law* a été rendu jusqu'ici par « par effet de la loi » dans les travaux de normalisation antérieurs et actuels. Nous proposons donc de rendre *discharge by operation of law (n.)* par « **décharge par effet de la loi** ».

Un seul équivalent a été constaté pour *discharge by deed (n.)* : « décharge par acte formaliste ». Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, les équivalents suivants ont été normalisés : « aliénation par acte formaliste » pour *alienation by deed*, « préclusion du fait d'acte formaliste » pour *estoppel by deed* et « donation formaliste » pour *gift by deed*. Dans les présents travaux de normalisation, *contract by specialty*, *specialty* et *specialty contract* ont été rendus par « contrat formaliste ».

Nous proposons de rendre *discharge by deed (n.)* par « **décharge formaliste** ».

En ce qui concerne *discharge by parol (n.)*, nous recommandons de le rendre par « **décharge non formaliste** ». Rappelons que « contrat non formaliste » a été proposé pour rendre *contract by parol* et son synonyme *parol contract*¹ dans le cadre du dossier CTTJ contrats 36 groupe *specialty*. Cet équivalent est en voie de normalisation.

Un seul équivalent a été constaté pour *discharge by performance (n.)* : « décharge par exécution ». *Performance* a été traité dans le cadre du dossier CTTJ contrats 18 et son équivalent « exécution » est maintenant en voie de normalisation. Nous proposons donc de rendre *discharge by performance (n.)* par « **décharge par exécution** ».

release (n.)¹

Deux équivalents ont été constatés pour *release (n.)* : « remise » et « décharge ». Cependant, à la lumière de l'analyse que nous avons faite de ce terme dans la partie ANALYSE NOTIONNELLE, nous recommandons plutôt de rendre *release*¹ (dans son sens propre) par « **libération** ».

Pour la forme verbale *release (v.)*, nous recommandons (dans un nota) « **libérer** ».

release (n.)²

Selon les dictionnaires que nous avons consultés, « libération », contrairement à « décharge », ne s'emploie pas en français juridique actuel au sens métonymique pour désigner l'instrument. Nous recommandons donc de rendre *release*² par « **acte de libération** ».

release (n.)³ / waiver

Deux équivalents ont été normalisés dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens pour *waiver* : « dispense » et « renonciation ». Or, la définition donnée dans le *Dictionnaire canadien de la common law*, tirée de Yogis (*Canadian Law Dictionary*, 1983, p. 234), ne sert, il nous semble, qu'à justifier le second de ces équivalents (« renonciation »). La voici :

The "act of waiving, or not insisting on some right, claim or privilege, a foregoing or giving up of some advantage," [...].

Quoi qu'il en soit, nous considérons que, dans le droit des contrats, *waiver* est synonyme de *release*² et nous proposons de les rendre tous les deux uniquement par « **renonciation** ».

satisfaction / executed satisfaction / executory satisfaction

Un seul équivalent a été constaté pour *satisfaction* : « satisfaction ».

« Satisfaction » est défini ainsi dans le contexte du droit civil :

Parfois encore action d'exécuter une obligation, paiement de la dette, accomplissement d'un devoir, acquittement, exécution. Ce sens se perpétue surtout dans l'emploi du verbe (satisfaire à ses obligations). [...]
Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., p. 794.

Nous recommandons de rendre *satisfaction* par « **satisfaction** ».

Un seul équivalent a été constaté pour *executed satisfaction* : « satisfaction parfaite ». Un seul équivalent a été constaté pour *executory satisfaction* : « satisfaction imparfaite ».

Dans un autre dossier (CTTJ contrats 38) nous avons étudié les différentes façons de rendre *executed* et *executory*. Comme nous l'avons mentionné dans la partie ANALYSE NOTIONNELLE, l'*executory satisfaction* et l'*executed satisfaction* sont très près de l'*executory consideration* et de l'*executed consideration*. Voici ce que nous avons dit au sujet de *consideration* dans le dossier CTTJ contrats 38 :

On a dit que l'*executed consideration* était celle qui consistait en l'accomplissement d'un acte au moment de la formation du contrat. Peut-être, en ce sens, pourrait-on dire qu'elle est « parfaite » ou « consommée »? Le mot « parfait » a été employé en droit des fiducies pour désigner les fiducies, a-t-on mentionné plus haut, à l'égard desquelles « aucun acte complémentaire ou document fournissant de plus amples détails à leur égard ne soit nécessaire ». De même, l'*executed consideration* est celle qui ne laisse plus rien à accomplir. Nous proposons donc « contrepartie parfaite ».

Puisque la *executory consideration* consiste, au contraire, en une promesse, nous avons décidé de proposer « contrepartie promissoire ». Nous le faisons avec réticence, étant donné que « promissoire » rend habituellement *promissory*, mais une des rares occurrences de *promissory consideration* que nous avons pu recenser au moyen de Google nous donne le sentiment qu'il s'agit de la même notion :

¶ 21 The agreement before us unequivocally provides that the consideration flowing from the claimant included a promise of a release of both property claims and support claims. And it is equally clear that the promissory consideration flowing in return from the respondent to the claimant is not assigned to the one promise or the other. In the result, one must conclude that the agreement provides that the consideration is for both promises indistinguishably.
<http://www.legalviews.com/bookcases/P%5CPeterson%20v%20Peterson%20CA%201995%20178%20AR%2070%20.pdf>

Pour les mêmes raisons, nous recommandons de rendre *executory satisfaction* par « **satisfaction promissoire** » et *executed satisfaction* par « **satisfaction parfaite** ».

LISTE DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

discharged party	partie déchargée (n.f.)
partial discharge See discharge ¹	décharge partielle (n.f.) Voir décharge ¹
release by operation of law (n.) See release ¹	libération par effet de la loi (n.f.) Voir libération

TABLEAU RÉCAPITULATIF (y compris les termes non problématiques)

<p>bilateral discharge</p> <p>See discharge¹</p> <p>ANT unilateral discharge</p>	<p>décharge bilatérale (n.f.)</p> <p>Voir décharge¹</p> <p>ANT décharge unilatérale</p>
<p>discharge¹ (n.)</p> <p>NOTE Of a person, an obligation or a contract.</p> <p>See also release¹</p>	<p>décharge¹ (n.f.)^N</p> <p>NOTA D'une personne, d'une obligation ou d'un contrat. Le verbe <i>discharge</i> pourra se rendre par « décharger ».</p> <p>Voir aussi libération</p>
<p>discharge² (n.)</p> <p>NOTE Metonymical sense.</p>	<p>décharge² (n.f.); quittance (n.f.)^{**}</p>
<p>discharge by agreement (n.)</p> <p>See discharge¹</p> <p>ANT discharge by operation of law</p>	<p>décharge conventionnelle (n.f.)</p> <p>Voir décharge¹</p> <p>ANT décharge par effet de la loi</p>
<p>discharge by breach (n.)</p> <p>See discharge¹</p>	<p>décharge pour cause de violation (n.f.)</p> <p>Voir décharge¹</p>
<p>discharge by deed (n.)</p> <p>See discharge¹</p> <p>ANT discharge by parol</p>	<p>décharge formaliste (n.f.)</p> <p>Voir décharge¹</p> <p>ANT décharge non formaliste</p>
<p>discharge by operation of law (n.)</p> <p>See discharge¹</p> <p>ANT discharge by agreement</p>	<p>décharge par effet de la loi (n.f.)</p> <p>Voir décharge¹</p> <p>ANT décharge conventionnelle</p>
<p>discharge by performance (n.)</p> <p>See discharge¹</p>	<p>décharge par exécution (n.f.)</p> <p>Voir décharge¹</p>

discharge by parol (n.) See discharge ¹ ANT discharge by deed	décharge non formaliste (n.f.) Voir décharge ¹ ANT décharge formaliste
discharged party	partie déchargée (n.f.)
executed satisfaction ANT executory satisfaction	satisfaction parfaite (n.f.) ANT satisfaction promissoire
executory satisfaction ANT executed satisfaction	satisfaction promissoire (n.f.) ANT satisfaction parfaite
partial discharge See discharge ¹	décharge partielle (n.f.) Voir décharge ¹
release¹ (n.) See also discharge ¹	libération (n.f.) NOTA Le verbe <i>release</i> pourra se rendre en ce sens par « libérer ». Voir aussi décharge ¹
release² (n.) NOTE Metonymical sense.	acte de libération (n.f.)
release³ (n.); waiver	renonciation (n.f.) *
release by operation of law (n.) See release ¹	libération par effet de la loi (n.f.) Voir libération
satisfaction	satisfaction (n.f.)
unilateral discharge See discharge ¹ ANT bilateral discharge	décharge unilatérale (n.f.) Voir décharge ¹ ANT décharge bilatérale

* Deux équivalents avaient été normalisés en droit des biens pour *waiver* : « dispense » et « renonciation ». Nous proposons de ne retenir que le second aux fins précises du droit des contrats.

** Deux équivalents avaient été normalisés en droit des biens pour *discharge*² : « acte de décharge » et « décharge ». Nous proposons plutôt « décharge² » et « quittance ».